

L'adoption, entre la protection de l'enfant et le projet parental Adoption. Balancing the Protection of the Child and Parents' Goals

La adopción, entre la protección del niño y el plan parental

Françoise-Romaine OUELLETTE

Numéro 44, automne 2000

L'enfant au coeur des politiques sociales

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/005211ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/005211ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Lien social et Politiques

ISSN

1204-3206 (imprimé)

1703-9665 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

OUELLETTE, F.-R. (2000). L'adoption, entre la protection de l'enfant et le projet parental. *Lien social et Politiques*, (44), 51–61. <https://doi.org/10.7202/005211ar>

Résumé de l'article

Le lien unissant un enfant à ses parents et relayant ainsi son inscription dans un réseau plus large de parenté n'est jamais uniquement l'effet de la procréation ou de la volonté personnelle des adultes qui prennent cet enfant comme leur fils ou leur fille, qu'ils en soient ou non les géniteurs. En effet, l'établissement de la filiation est aussi un geste social soumis à la loi du groupe. Dans nos sociétés, cette loi se trouve énoncée dans des règles de droit que l'État administre et dont il est le garant, mais elle est aussi faite de normes culturelles que les individus contournent, contestent et font évoluer, et qui sont toujours potentiellement en tension par rapport au cadre juridique. En ce sens, la question de la filiation constitue l'un des lieux privilégiés de la confrontation du pouvoir étatique et des intérêts privés par rapport aux enfants. Les pratiques d'adoption légale au Québec, dont cet article fait état, s'inscrivent dans ce mouvement. Tout en étant très formalisées et contrôlées par les instances étatiques, au nom de l'intérêt de l'enfant et de la protection de ses droits, elles se sont récemment beaucoup transformées sous la pression d'autres intérêts et d'autres valeurs.

L'adoption, entre la protection de l'enfant et le projet parental

Françoise-Romaine Ouellette

Le lien unissant un enfant à ses parents et relayant ainsi son inscription dans un réseau plus large de parenté n'est jamais uniquement l'effet de la procréation ou de la volonté personnelle des adultes qui prennent cet enfant comme leur fils ou leur fille, qu'ils en soient ou non les géniteurs. En effet, l'établissement de la filiation est aussi un geste social soumis à la loi du groupe (Héritier-Augé, 1985; Legendre, 1985). Dans nos sociétés, cette loi se trouve énoncée dans des règles de droit que l'État administre et dont il est le garant, mais elle est aussi faite de normes culturelles que les individus contournent, contestent et font évoluer, et qui sont toujours potentiellement en tension par rapport au cadre juridique. En ce sens,

la question de la filiation constitue l'un des lieux privilégiés de confrontation du pouvoir étatique et des intérêts privés par rapport aux enfants. Elle fait d'ailleurs l'objet de profondes remises en cause depuis la récente libéralisation des modes de vie familiaux et l'essor des nouvelles techniques de procréation (transferts de gamètes et d'embryons, mères porteuses...). Les pratiques d'adoption légale dont je parle dans cet article s'inscrivent dans ce mouvement. Tout en étant très formalisées et contrôlées par les instances étatiques, au nom de l'intérêt de l'enfant et de la protection de ses droits, elles se sont récemment beaucoup transformées, sous la pression d'autres intérêts et d'autres valeurs.

L'adoption légale est une forme de plus en plus fréquente et valorisée de circulation d'enfants. Elle consiste à donner de nouveaux parents à un enfant et à modifier en

conséquence sa filiation. Je parle ici uniquement de l'adoption extra-familiale¹ et uniquement de sa forme plénière, c'est-à-dire celle qui crée un lien de filiation entre des personnes qui n'étaient pas déjà apparentées et qui rompt définitivement tous les liens familiaux antérieurs de l'enfant. L'adoption plénière accorde aux adoptants un statut exclusif de parents, contrairement à d'autres formes d'adoption plus inclusives dans le cadre desquelles l'enfant continue d'appartenir aussi à sa famille d'origine². Elle convient plus particulièrement aux enfants abandonnés pour lesquels aucune filiation n'a jamais pu être établie, mais, dans la plupart des pays occidentaux, elle s'applique à tous les enfants adoptés. Dans certains pays, comme la France, il existe aussi une possibilité d'adoption simple préservant la filiation d'origine, mais son usage est le plus souvent

réservé à l'adoption de l'enfant d'un conjoint ou à celle d'un enfant apparenté, ou encore à l'adoption d'un adulte dont l'adoptant veut faire son héritier. De plus, dans les cas d'adoptions internationales, une adoption plénière est souvent prononcée dans le pays d'accueil de l'enfant lorsque la procédure d'adoption qui a d'abord été réalisée dans son pays d'origine n'a pas tous les effets juridiques de notre adoption plénière. En conformité avec la Convention internationale de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (29 mai 1993), cette conversion d'une adoption de type inclusif en adoption plénière ne devrait être autorisée que lorsque les parents d'origine et les autorités de leur pays en ont été informés et y ont consenti. Toutefois, il arrive encore souvent que l'on recoure à cette procédure sans qu'un tel consentement ait été formellement obtenu.

J'aborde le sujet à partir de l'exemple québécois, en prenant appui sur les recherches que j'ai menées³ au cours des dix dernières années auprès des principaux acteurs sociaux concernés, notamment les adoptants, les groupes et les agences d'adoption internationale, les services d'adoption des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse (appelés centres jeunesse), ainsi que les professionnels à leur emploi ou mandatés par

eux. Je rappelle d'abord les grandes étapes de l'évolution du statut juridique des adoptés et des représentations de la famille adoptive depuis les débuts de l'adoption québécoise en 1924. Puis j'explique comment s'est progressivement précisé le rôle spécifique de l'État dans cette circulation locale et internationale d'enfants. Je souligne ensuite comment s'articulent la régulation étatique et les projets des adoptants dans le secteur de l'adoption domestique et dans celui de l'adoption internationale.

L'adoption, de la marginalité à l'exemplarité

À l'époque où elle a été introduite au Québec, en 1924, l'adoption visait à améliorer l'assistance aux orphelins et aux enfants nés en dehors des liens du mariage, qui étaient alors abandonnés en grand nombre dans les crèches (Collard, 1988). Il s'agissait déjà à ce moment-là d'une adoption exclusive rompant définitivement la filiation d'origine, mais elle n'accordait pas à l'enfant adopté les mêmes droits que ceux dont jouissaient le fils ou la fille légitime, c'est-à-dire nés d'un couple marié. L'enfant adopté avait un statut inférieur à celui de l'enfant légitime, comme d'ailleurs les enfants naturels et illégitimes. Comme c'est encore le cas actuellement, un nouvel acte de naissance était rédigé, sans mention de l'adoption, présentant l'adopté comme s'il était né de ses parents adoptifs. L'acte de naissance initial était gardé confidentiel et ne pouvait être consulté. Les adoptés n'étaient souvent même pas mis au courant de leur adoption. En effet, si le droit de l'adoption organisait l'occultation du transfert de l'enfant, les attitudes sociales à cet égard poussaient les familles dans le même sens. La société québécoise n'était pourtant pas fondamentalement réticente aux placements et aux adoptions infor-



melles, qui ont toujours existé à l'intérieur des réseaux familiaux et villageois (Collard, 1996). Toutefois, la substitution d'une filiation à une autre, dans le secret, sans que les parties impliquées se connaissent, représentait une transgression d'un ordre social jusque-là perçu comme « naturel » et créait nécessairement un malaise, dont des traces profondes persistent encore : les interrogations sur l'adoption ne consistent-elles pas encore largement à se demander qui, de la mère de naissance ou de la mère adoptive, serait la « vraie » mère ?

Au cours des trente dernières années, la dévaluation de la filiation adoptive s'est quand même beaucoup atténuée. L'adoption a été socialement réinterprétée en fonction de nouvelles conceptions de la conjugalité, de l'enfant et de la famille qui permettent de penser séparément mariage et filiation, sexualité et procréation, et qui ne stigmatisent plus les enfants nés hors mariage et leurs géniteurs. Cette réinterprétation de l'adoption met l'accent sur la nature biologique ou sociale des liens, et non plus sur les circonstances sociales de la naissance (« naturelle », légitime ou illégitime). La filiation adoptive est ainsi définie par l'absence de lien biologique entre les parents et leur enfant, ainsi que par sa visée réparatrice de l'infertilité des couples et de la détresse des

enfants abandonnés. Ce changement de point de vue s'est imposé d'autant plus facilement que les cultures occidentales associent spontanément l'idée de parenté à celles de consanguinité et de reproduction généalogique (Schneider, 1980; Strathern, 1992). En un sens, ce recadrage tendait à remplacer la précédente marginalité sociojuridique des adoptés et de l'adoption par une autre forme de marginalité, fondée plus exclusivement cette fois sur une naturalisation du lien parent-enfant. Néanmoins, dans la foulée de la reconnaissance de l'égalité juridique des femmes, il a contribué à rendre enfin pensable l'égalité juridique de tous les enfants, peu importe les circonstances de leur naissance.

En 1969, l'enfant adopté acquit enfin les mêmes droits que l'enfant légitime à l'égard de ses père et mère. Plus tard, lors d'une réforme du droit de la famille, en 1980, tous les enfants y compris les adoptés acquièrent des droits égaux à l'égard de leurs grands-parents et des autres membres de leur parenté, en matière de succession notamment. Les adoptés âgés d'au moins quatorze ans ont aussi obtenu un droit d'accès à certains renseignements sur leurs antécédents et à des retrouvailles avec leurs parents d'origine lorsque ces derniers y consentent. Ce droit des adoptés à la connaissance de leurs origines reste limité, puisque les dossiers les concernant sont souvent lacunaires et que les parents (les mères, le plus souvent) d'origine peuvent être difficiles à localiser ou peuvent refuser de voir leur enfant, ce qui bloque alors toute prise de contact avec d'éventuels frères et sœurs, grands-parents, oncles et tantes. En fait, à cet égard, les enfants adoptés plénièrement ne sont pas vraiment à égalité avec les autres. Leur adoption institue une rupture radicale avec le passé qui peut être dans l'intérêt des adultes concernés,

mais qui les prive de repères identitaires qui ne sont pas refusés aux autres.

Dès les années 1970, les discours psychosociologiques sur l'adoption avaient commencé à inciter à une reconnaissance ouverte de l'adoption afin de favoriser une communication empathique entre les parents adoptifs et leur enfant, qui ont à faire des deuils semblables : celui de la fertilité et de l'enfant biologique dans le cas des parents, celui des parents d'origine pour l'enfant (Kirk, 1984). Dans cette perspective, c'est rapidement devenu la norme de ne pas taire l'adoption et d'en parler très tôt avec l'enfant. Cette attitude d'ouverture s'est accentuée à la faveur des adoptions internationales, qui ont commencé à très petite échelle au cours de la même décennie⁴.

La différence entre la parenté biologique et la parenté adoptive est encore maintenant au centre de nos représentations de l'adoption. Cependant, la famille biologique n'est plus le modèle de référence incontesté, et le désir d'enfant des adultes n'est plus systématiquement associé à un projet de procréation. Un nouveau modèle familial s'est imposé : celui de la famille relationnelle centrée sur l'enfant à protéger, sur la liberté de choix et l'épanouissement affectif de chacun de ses membres, dissociée d'un idéal de reproduction biologique et du mariage légal. Cette polarisation des valeurs familiales sur les relations affectives tend à disqualifier les unions qui ne sont pas prioritairement au service de l'échange amoureux, de même que les liens parent-enfant qui ne sont pas nourris d'interactions stables et régulières. D'ailleurs, les ruptures d'union, les unions de fait, les couples homosexuels, de même que les foyers monoparentaux ou recomposés et les procréations impliquant des transferts de gamètes ou

d'embryons se sont multipliés, faisant apparaître de nouvelles formes de circulation d'enfants et d'accès à la parentalité. Dans ce contexte, l'idéal de pérennité des liens familiaux est remis en question et les enfants n'ont plus l'assurance d'un statut de filiation stable et inconditionnel. Par contre, l'adoption est ainsi de moins en moins perçue comme un écart à la norme.

Parce que l'adoption crée une relation de filiation fondée essentiellement sur un engagement désiré dont la finalité est, en principe, le bien-être de l'enfant, elle tend même à se constituer en forme exemplaire du lien parent-enfant et ce, malgré une tendance sociale divergente, souvent commentée, à une biologisation accrue de la parenté. En tant que parenté élective⁵, elle devient un projet identitaire socialement valorisé et, de plus, accessible à tout adulte, quelles que soient sa situation matrimoniale et son orientation sexuelle (en vertu de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, tout individu peut se porter candidat à l'adoption et obtenir que sa demande soit évaluée). De même, parce que la famille est considérée de plus en plus comme le seul contexte de vie adéquat pour un enfant, ce ne sont plus seulement les enfants sans parenté connue ou reconnue qui sont considérés comme pouvant bénéficier d'une adoption plénière, mais aussi tous ceux dont les parents n'assument pas eux-mêmes les soins, l'éducation et l'entretien. Les enfants actuellement adoptables constituent donc maintenant une population très diversifiée, ayant eu des trajectoires très différentes et n'ayant pas tous les mêmes besoins, dans l'immédiat et à plus long terme.

Cette évolution récente de notre rapport à l'adoption représente un élargissement important de son champ d'application, dans le

meilleur intérêt d'enfants qui autrement resteraient dans des situations personnelles instables et inadéquates. Elle comporte néanmoins une face d'ombre, dans la mesure où le recours de plus en plus fréquent à une solution aussi radicale que l'adoption plénière contribue à banaliser l'effacement des origines sur lequel elle se fonde⁶. Alors que les recompositions familiales suscitent un souci de reconnaître les affiliations multiples des enfants concernés, les adoptions continuent de se penser uniquement sur le mode de la rupture plutôt que de s'inscrire dans la continuité d'une histoire.

Le rôle de l'État en adoption

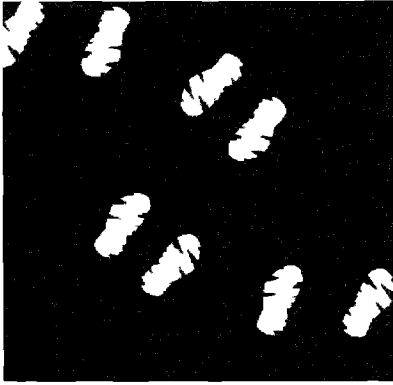
Quand la première loi québécoise sur l'adoption est entrée en vigueur, en 1924, l'assistance aux orphelins et aux enfants abandonnés était encore principalement assumée par le clergé et les communautés religieuses. Le gouvernement provincial participait de façon limitée au financement des institutions de bienfaisance, en particulier depuis l'introduction de la Loi de l'assistance publique, en 1921, mais il était encore loin de se poser en responsable des enfants isolés. Son rôle était étroitement législatif et répressif. Ce n'est, en fait, que dans les années 1960 et, surtout, 1970 qu'il prit entièrement à sa charge les services sociaux, à une

époque marquante de l'histoire sociale du Québec caractérisée par un brusque mouvement de laïcisation et le développement accéléré des structures étatiques, particulièrement dans les secteurs de la santé, de l'éducation et de l'aide sociale.

En 1969, l'adoption est devenue une responsabilité de l'État. Elle fut confiée à des sociétés d'adoption et à la juridiction de la Cour du bien-être social. En 1971, avec la Loi sur les services de santé et les services sociaux, les centres de services sociaux régionaux prirent le relais des anciennes agences sociales confessionnelles. À l'époque, le nombre d'enfants abandonnés avait tellement diminué que certains couples commençaient à explorer les possibilités d'adoption à l'étranger. En effet, une contraception efficace était maintenant accessible aux femmes, la morale répressive de l'Église ne s'imposait plus avec autant de force auprès des jeunes et, depuis 1969, des allocations d'aide sociale étaient versées aux mères célibataires, de sorte qu'elles pouvaient plus facilement décider de garder leur enfant. De plus, en 1974, une vaste enquête dénonça les effets néfastes de l'institutionnalisation des enfants sur leur développement et contribua à faire reconnaître que l'enfant a le droit de vivre, de grandir et de s'épanouir dans son milieu familial et ne devrait qu'exceptionnellement en être retiré. Cette réflexion aboutit à l'élaboration de la Loi sur la protection de la jeunesse, entrée en vigueur en 1979, qui définit l'enfant comme un sujet de droit et qui donne définitivement préférence à la notion d'intérêt de l'enfant dans toutes les décisions le concernant. Toutes les interventions publiques de protection des enfants et adolescents ont alors été confiées à un directeur de la protection de la jeunesse (DPJ).

À partir de ce moment, les choix législatifs et administratifs en

la matière ont nécessairement été liés au principe de l'intérêt de l'enfant et à la notion de l'État protecteur de l'enfant. L'État ne se limita pas à un rôle de contrôle et de surveillance, décidant d'orchestrer lui-même obligatoirement tous les placements d'enfants en vue d'adoption, sauf s'ils étaient réalisés dans la proche parenté. Il reprenait ainsi à son compte, en la formalisant et en l'accentuant, une fonction de régulation de la circulation extrafamiliale des enfants qui avait été jusque-là exercée par les autorités religieuses chargées des institutions de bienfaisance. J'ai déjà discuté ailleurs (Ouellette, 1995, 1996b) des conceptions de l'enfant, du don et de l'adoption qui concourent à rendre acceptable, et même désirable, une médiation des transferts d'enfants par les pouvoirs publics. L'interposition de l'État entre la partie qui cède l'enfant et celle qui le reçoit évite qu'aucune des parties à ce transfert puisse être perçue comme engagée dans un échange dont l'enfant serait l'objet. Elle permet de contenir l'adoption dans la stricte logique d'un *don fait à l'enfant*, et non d'un don d'enfant auquel participerait chaque acteur impliqué: la mère biologique ne « donne » donc pas son enfant, elle lui a donné la vie et, en le cédant à d'autres, lui offre de meilleures chances d'avenir; les parents adoptifs quant à eux ne sont pas les bénéficiaires d'un don d'enfant, ils font plutôt don à ce dernier de leur amour et des conditions nécessaires à son épanouissement; quant aux intervenants étatiques et aux autres intermédiaires autorisés (en cas d'adoption internationale), ils donnent une famille à un enfant. Aucune partie ne contracte ainsi de dette envers l'autre, étant libérée du face à face d'un échange direct, mais chacune est reconnue comme faisant un don libre et altruiste. La dette ainsi constituée pour l'enfant est lourde, mais il conserve sa



valeur inestimable (Zelitzer, 1987) et est préservé d'une réduction au statut d'objet. D'ailleurs, dans la perspective juridique qui justifie l'interposition de l'État, ce ne sont pas des enfants que le système d'adoption met en circulation, mais des droits et des responsabilités parentales.

En 1979, les possibilités de placement direct d'un enfant en vue de son adoption ont été abolies, sauf en cas d'adoption intrafamiliale (celle d'un enfant apparenté ou de l'enfant du conjoint) ou d'adoption par l'intermédiaire d'un organisme reconnu d'adoption internationale. Tous les postulants à l'adoption ont dès lors été soumis à une évaluation de leurs capacités parentales par un représentant du DPJ avant de pouvoir être considérés comme des adoptants potentiels. L'année suivante, en 1980, la Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille stipula que tout placement d'enfant en vue d'adoption devait résulter d'une ordonnance du tribunal suite à une requête présentée conjointement par les requérants à l'adoption et par le DPJ, après évaluation professionnelle du dossier des postulants. Elle pouvait être présentée par l'adoptant seul uniquement lorsqu'un consentement spécial était donné en sa faveur parce qu'il était le conjoint marié du parent ou un ascendant en ligne directe. La Loi sur la protection de la jeunesse

fut modifiée en conséquence; elle maintenait toutefois la possibilité de contacts privés au niveau international à certaines conditions (recours à un intermédiaire ministériel, évaluation psychosociale et preuve de l'adoptabilité de l'enfant).

L'interdiction de tout placement privé en vue d'adoption (sauf dans la famille proche) est toujours une caractéristique distinctive du système québécois d'adoption. Ailleurs au Canada et aux États-Unis, la réglementation est habituellement moins stricte: des placements peuvent souvent être organisés entre des particuliers ou par des agences privées avant de recevoir la sanction des autorités. En France, le placement direct d'un enfant par ses parents est autorisé si l'enfant est âgé de plus de deux ans. En adoption québécoise, ce contrôle étatique reste ferme malgré un assouplissement marqué des règles de confidentialité (nous y reviendrons). Cependant, il est inévitablement limité en adoption internationale, l'État ne pouvant régir ce qui se passe à l'extérieur de ses frontières. Il ne peut avoir de contrôle ni sur la décision de rendre un enfant disponible pour l'adoption, ni sur son placement. Le DPJ n'intervient qu'au niveau de l'évaluation psychosociale (faite en pratique privée) et du suivi de l'intégration de l'enfant. L'action gouvernementale concerne d'abord le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI), qui a un pouvoir limité de surveillance, de coordination et d'information à l'égard des adoptants et des agences privées d'adoption internationale (sans but lucratif). Cette situation permet que d'autres acteurs fassent contrepoids au pouvoir étatique, mais fait aussi en sorte que l'adoption internationale soit moins clairement située en dehors d'une logique d'échange dont l'enfant serait l'objet.

Pendant les premières années de son existence, le SAI a tenté

d'imposer un strict contrôle des démarches réalisées par les adoptants et des transactions avec les pays d'origine des enfants, limitant fortement les initiatives bénévoles dans ce secteur en arguant du fait que certaines avaient mené à des dérapages. Toutefois, le SAI lui-même ne suscitait que très peu de propositions d'enfants de la part des autorités de pays étrangers, alors que les candidats en attente étaient nombreux: 1500, à la fin des années 1980. Ces derniers devaient attendre de cinq à dix ans avant même que leur dossier soit étudié et qu'on fasse l'évaluation de leur projet. Un revirement complet s'est produit en 1990, après plusieurs années de pressions exercées sur le gouvernement québécois par les regroupements d'adoptants. Une nouvelle législation a, notamment, reconnu et clarifié le rôle d'intermédiaire à l'étranger des organismes agréés d'adoption internationale (qui se sont rapidement multipliés dans les années qui ont suivi: il y en a présentement une quinzaine, obligatoirement sans but lucratif) et autorisé les adoptants qui le désirent à réaliser une adoption sans intermédiaire par contact direct avec les représentants des autorités étrangères. La loi a aussi permis que les adoptants soient évalués, à leurs frais, par un professionnel de pratique privée membre de l'Ordre des travailleurs sociaux ou de l'Ordre des psychologues, mandaté par le DPJ, ce qui a mis fin à d'interminables listes d'attente pour une évaluation auprès des services étatiques d'adoption (tout en créant un nouveau champ de pratique privée pour ces professions).

Ce changement de législation a représenté un virage au niveau du rôle de l'État, vers une approche de coordination, de surveillance et de soutien des initiatives privées, plutôt que de contrôle direct. Une augmentation spectaculaire du

56

nombre d'adoptions internationales a immédiatement suivi. Entre 1990 et 1995, plus de 4600 enfants étrangers ont pu être adoptés, alors que moins de 2000 enfants l'avaient été au cours des vingt années précédentes⁷. Depuis, environ 800 adoptions sont réalisées annuellement, ce qui fait du Québec l'une des sociétés où l'on adopte le plus à l'étranger compte tenu de sa population globale (7 millions).

Parce que l'État protecteur de l'enfant et gardien des lois impose des limites aux désirs des individus, les intervenants des services étatiques d'adoption et les individus désireux de devenir parents adoptifs se trouvent toujours potentiellement en conflit. Cette tension prend cependant une forme très différente dans l'adoption domestique et dans l'adoption internationale, avec des impacts différents, à certains égards, pour les enfants adoptés. L'adoption domestique se transforme actuellement, à l'initiative des services de protection de la jeunesse, qui l'envisagent comme la solution la meilleure pour certains enfants dont ils ont la charge. L'offre d'enfants est toutefois faible et elle séduit peu les adoptants potentiels dans la mesure où ils sont alors invités à redéfinir leur projet parental dans les termes proposés par les professionnels de la protection de l'enfance. Au contraire, dans l'adoption internationale, les adoptants disposent d'une

plus grande marge d'initiative et de contrôle et exercent une influence marquante sur l'évolution des pratiques.

Les adoptions domestiques

Le DPJ est sans contredit l'acteur central dans toutes les adoptions extrafamiliales d'enfants domiciliés au Québec, car il intervient à toutes les étapes du processus juridico-administratif. Il recueille les consentements à l'adoption des parents biologiques, se porte corequérant aux demandes de placement présentées à la Cour et doit vérifier l'intégration familiale de l'enfant avant qu'un jugement d'adoption puisse être prononcé. Ce sont les professionnels des centres jeunesse qui le représentent qui font l'évaluation des postulants à l'adoption et qui procèdent à l'examen des besoins de l'enfant, ainsi qu'à son jumelage avec ses éventuels parents.

L'adoption d'un enfant né au Québec serait le premier choix des personnes qui aimeraient avant tout adopter un très jeune bébé susceptible de leur ressembler, un peu sur le modèle des adoptions pratiquées dans les années 1940 et 1950, quand il était encore possible de choisir parmi plusieurs enfants confiés à la crèche celui qui plaisait le plus. Toutefois, il est maintenant exceptionnel au Québec qu'un nourrisson soit abandonné à la naissance (et tous ne sont plus des enfants blancs); les listes d'attente pour une telle adoption peuvent être de sept à huit ans dans la région montréalaise. Ceux qui n'ont pas des moyens financiers trop modestes et qui sont ouverts à la différence ethnoculturelle se tournent donc plutôt vers l'adoption internationale. De leur côté, les services d'adoption recherchent des candidats à l'adoption pour de nouvelles catégories d'enfants en attente d'une famille: des enfants déjà grands qui ont été progressive-

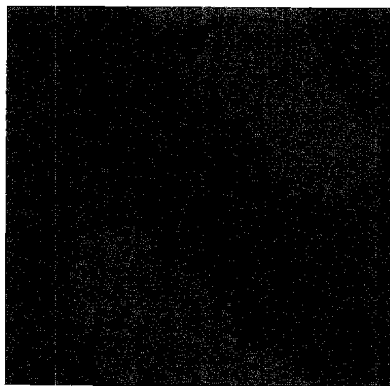
ment délaissés par leurs parents, des enfants qui souffrent d'un handicap ou d'une maladie grave (trisomie 21, déficience intellectuelle, syndrome d'alcoolisme fœtal, infection au VIH...). Ils cherchent aussi des candidats disposés à devenir famille d'accueil pour un enfant qui pourrait éventuellement être rendu adoptable. D'ailleurs, ils se risquent de plus en plus souvent à provoquer une rupture des liens familiaux des enfants placés (par consentement des parents ou déclaration judiciaire d'admissibilité à l'adoption) afin de les confier en adoption, même dans le cas d'enfants qui ont déjà vécu avec leurs parents et ont toujours des contacts avec eux, et qui ont parfois des frères et sœurs et une famille élargie. En effet, les instances étatiques de protection de la jeunesse définissent maintenant l'adoption comme un «projet de vie»⁸ pour les enfants que leurs parents ne pourront ou ne voudront presque certainement pas reprendre dans un avenir proche.

Ce nouvel usage social de l'adoption concerne principalement des enfants issus de milieux très défavorisés ou, dit dans un vocabulaire plus «actuel», des familles à risque ou négligentes, qui constituent l'essentiel de la «clientèle» des centres jeunesse. Il n'est pas étranger au souci des administrations de se décharger d'une responsabilité financière, même s'il est certainement préconisé dans le meilleur intérêt de l'enfant. Celui-ci se voit doté d'une nouvelle famille à laquelle il appartiendra de façon pleine et entière (et non pas seulement jusqu'à sa majorité, comme l'enfant placé à long terme), parce que l'autre est incompétente ou irresponsable. Cette approche de l'adoption est aussi mise de l'avant par des travailleurs sociaux, des médecins et des psychologues, dans une visée préventive et (ou) curative sur le plan de la

santé mentale qu'on ne lui attribuait pas précédemment. L'étude critique des bienfaits et des désavantages de ces adoptions reste encore à faire.

En d'autres termes, les adoptions que réalisent actuellement les services de protection de la jeunesse concernent principalement des enfants des milieux sociaux les plus défavorisés qui, autrement, resteraient à la charge de l'État et seraient probablement placés en famille d'accueil jusqu'à leur majorité. Les inscriptions à l'adoption sont traitées comme des offres de service, instrumentalisant cette institution de filiation en définissant les adoptants comme des ressources pour les enfants et pour la structure de services.

Les candidats pour ces nouvelles catégories d'enfants adoptables sont peu nombreux, car la vision qui en est souvent projetée est plutôt sombre : des enfants traumatisés, carencés, ayant été victimes d'abus sexuels ou de violence physique, hyperactifs, incapables d'attachement parce qu'ayant subi de trop nombreux rejets, etc. De sérieux efforts doivent être faits pour attirer des candidats qui pourraient se qualifier et pour ensuite faciliter leur engagement. Ainsi, par exemple, un système appelé « banque mixte » a été mis sur pied dans plusieurs régions; il s'agit d'une liste d'attente de candidats qui sont évalués à la fois comme adoptants et comme familles d'accueil et qui peuvent ainsi se voir proposer des enfants très jeunes susceptibles de devenir un jour disponibles pour l'adoption. Les familles d'accueil qui acceptent d'adopter un enfant placé chez elles peuvent continuer de recevoir une rémunération régressive pendant quelques années, ce qui évite que l'enfant vive une nouvelle rupture pour être confié à une autre famille qu'il ne connaît pas. De façon générale, les critères de sélection des candidats ont aussi été



assouplis, car le préjugé favorable à l'égard de la famille traditionnelle est en nette perte de vitesse, ce qui augmente les chances de trouver des parents adéquats pour chaque enfant. Ainsi, les demandes d'adoption des couples en union de fait et des postulants célibataires sont plus facilement acceptées. Par ailleurs, afin de rassurer les mères biologiques qui hésitent à consentir à l'adoption et pour satisfaire aux préoccupations de certains parents éventuels, les adoptions ouvertes sont de plus en plus fréquentes. Il s'agit de placements en vue d'adoption dans le cadre desquels les travailleurs sociaux facilitent l'échange d'informations identifiantes entre les deux familles ou même le maintien de contacts entre elles (par lettre, photographies ou même visites).

Dans toutes ces adoptions orchestrées par les centres jeunesse, l'enfant, ses parents d'origine et ses parents adoptifs bénéficient d'une préparation et d'un suivi ajustés à leurs besoins particuliers. Si l'on résume un peu schématiquement, l'objectif poursuivi est d'opérer un jumelage en fonction, d'une part, des besoins de l'enfant et, d'autre part, des capacités des adoptants. Leur histoire respective est prise en compte, de manière à prévenir les difficultés d'adaptation mutuelle et les risques d'échec du placement. Dans le cas d'un nourrisson abandonné, le jumelage n'est pas consi-

déré comme problématique. Par contre, dans l'adoption tardive ou d'enfants ayant des besoins spéciaux, on attend des parents adoptifs qu'ils renoncent au modèle de l'attachement réciproque sur lequel se calquent la très grande majorité des projets parentaux. On leur demande aussi de satisfaire à certaines attentes formulées par les parents biologiques dans les cas d'adoption ouverte : que soient régulièrement envoyées des lettres et des photographies, que soient autorisées des visites, que l'enfant reçoive une éducation religieuse, par exemple.

L'adoption internationale

Malgré les efforts des services de protection de la jeunesse, l'adoption des enfants actuellement à leur charge garde une ampleur restreinte. En effet, la majorité des postulants à l'adoption recherchent un très jeune enfant et préfèrent ne jamais avoir à compter avec la proximité de la mère biologique. Ils ont vaguement l'impression que l'adoption est à peu près inévitablement internationale et sont séduits par les exemples d'heureux parents d'enfants asiatiques ou noirs qui se multiplient dans leur entourage. L'aventure exige de bons revenus (les frais peuvent aller de 5000 à 25 000 dollars, selon l'intermédiaire et le pays, et selon qu'il faudra ou non s'y rendre⁹), mais elle laisse une marge d'autonomie tout à fait ignorée en adoption domestique, que les adoptants agissent avec l'assistance d'une agence agréée ou seuls, par contacts directs. Leurs démarches doivent être conformes aux exigences de la loi et approuvées par le SAI avant que celui-ci approuve l'autorisation d'entrée de l'enfant au Canada, mais ils n'ont autrement pas d'autre contrainte gouvernementale à respecter¹⁰, que celle de l'évaluation psychosociale.

58

Cet univers de circulation d'enfants est complexe, mais son expansion récente s'est appuyée sur une vision relativement stéréotypée : celle d'une disponibilité infinie d'enfants abandonnés et très jeunes, sans aucune attache, pour lesquels l'adoption internationale représente une chance unique de naître enfin à la vie sociale. Pourtant, la disponibilité actuelle d'enfants a dû être « construite » en réponse à une demande sans cesse croissante des adoptants, et non l'inverse. C'est bien, en effet, sous leur impulsion qu'ont été développés des réseaux de mieux en mieux organisés d'adoption internationale et que l'abandon d'enfants au bénéfice d'étrangers s'est ajouté aux autres stratégies démographiques, économiques ou de survie des sociétés les plus pauvres. Les mobilisations pour « ouvrir » de nouveaux pays (en Europe de l'Est, par exemple, depuis le démantèlement du bloc soviétique) ou de nouveaux orphelinats à l'adoption internationale visent d'ailleurs à maintenir ou à augmenter le niveau de l'offre. Les enfants concernés ne constituent pas non plus un groupe homogène de très jeunes enfants et ne sont pas tous nés de parents inconnus et sans attache.

Une bonne proportion (25 pour cent vers 1994) des enfants ont trois ans ou plus, certains ont jusqu'à douze ou quinze ans, et les adop-

tions de fratries, tout en étant rares, ne sont pas exceptionnelles (Ouellette et Frigault, 1996). En effet, à l'étranger comme ici, ces enfants sont les plus difficiles à placer et il n'est pas rare qu'une agence agréée se voie proposer surtout des enfants grands, avant de réussir à bien contrôler le flux des propositions. Ceux qui adoptent ces enfants n'en avaient souvent pas l'intention au départ, mais ils révisent leur choix parce que lassés d'attendre une proposition d'enfant plus jeune, parce qu'ils ont déjà d'autres enfants et voient l'avantage d'en prendre un presque du même âge, parce qu'ils ne tiennent pas à vivre ou à revivre le temps des couches et des biberons, etc. (Ouellette et Méthot, 1996). Ces enfants déjà grands ne sont pas sans attache : souvent, leurs parents sont connus et ils ont vécu avec eux ou avec la famille élargie, ils ont développé des attachements et un sentiment d'appartenance à leur milieu de vie, etc. Ils ont d'ailleurs déjà des habitus particuliers, une langue, certaines croyances, des goûts affirmés, un tempérament marqué. Quant aux jeunes bébés, qui forment quand même la majorité des adoptés, ils ne sont pas toujours, eux non plus, d'origine inconnue comme ceux des orphelinats de République populaire de Chine (le principal pays d'origine des enfants adoptés au Québec). Au Vietnam, en Haïti, en Amérique latine, il n'est pas rare que les adoptants d'un bébé rencontrent les parents, un membre de la famille d'origine ou, du moins, une famille d'accueil. Quant à ceux dont le pays d'origine affirme ne rien connaître de leurs antécédents, il n'est pas téméraire de penser que cette ignorance est en grande partie l'effet d'un refus de savoir (comme c'était le cas au Québec dans les années 1940 et 1950). La manière dont nous recevons cette affirmation d'ignorance pourrait d'ailleurs bien être une expression de notre

propre refus de savoir et d'affronter la question de la perte que doit subir l'enfant.

D'après les recherches dans le domaine¹¹, la majorité des enfants s'adaptent bien à leur nouvelle vie à court ou moyen terme. Néanmoins, plusieurs arrivent avec des problèmes de santé qui, chez certains, persisteront, et avec des troubles affectifs et de comportement. Des problèmes d'apprentissage scolaire peuvent aussi se présenter. Les principaux facteurs de risque qui ont été identifiés jusqu'ici sont souvent interreliés : l'âge de l'enfant à son adoption (selon certains, à plus de six mois l'adoption risque déjà d'être problématique) ainsi que les expériences vécues avant son arrivée (institutionnalisation prolongée, placements successifs, mauvais traitements, abus sexuel, rejet affectif...). Il arrive aussi que des enfants refusent de s'intégrer dans leur nouvelle famille ou, à l'inverse, sont rejetés par elle. Selon certaines études, jusqu'à 6 pour cent des adoptions internationales impliqueraient un placement à un moment ou à un autre. En somme, même si l'image que les adoptants en ont au départ est plus rassurante ou séduisante, les enfants adoptés à l'étranger ne sont pas plus que les enfants québécois exempts de problèmes de santé et affectifs, d'autant plus qu'ils ont aussi à absorber l'impact d'un changement radical de milieu de vie.

Les adoptants n'étant pas étroitement encadrés dans leurs démarches, les actions préventives et de soutien adaptées à leurs besoins sont peu développées. Pendant la période d'attente, ils sont peu réceptifs aux mises en garde et tendent à minimiser les risques de difficultés. L'évaluation psychosociale permet de filtrer ceux dont le projet est clairement irréaliste compte tenu de leur situation

particulière, mais les besoins particuliers de l'enfant qui sera effectivement adopté ne peuvent être considérés, puisque cette étape d'évaluation précède de plusieurs mois celle de la proposition d'un enfant. La préparation et l'appropriation progressive de ce dernier ne sont envisagés ni par les intermédiaires, ni par les parents adoptifs, ni par les autorités des pays étrangers (trop difficile, trop long et donc trop coûteux...). Une fois que l'enfant est là, les parents sont peu enclins à l'admettre s'ils ont des difficultés ou des déceptions, et ils craignent d'être culpabilisés s'ils se plaignent et demandent de l'aide. Par ailleurs, ni leur entourage, ni les professionnels de la santé qu'ils rencontrent habituellement ne sont sensibilisés aux besoins particuliers des enfants adoptés à l'étranger et de leur famille. Les centres jeunesse détiennent une expertise dans le domaine, mais n'ont pas le mandat d'intervenir dès lors que le tribunal québécois a reconnu l'adoption réalisée à l'étranger ou prononcé ici même un nouveau jugement d'adoption plénière, à moins que la sécurité et le développement de l'enfant soient compromis. Or, il arrive que ce soit le cas et que le DPJ intervienne pour retirer de son milieu un enfant adopté à l'étranger, ce qui veut dire pour lui une nouvelle séparation, un nouveau rejet.

Ainsi, alors que l'adoption domestique se développe en appui aux fonctions des services de protection des enfants, l'adoption internationale apporte plutôt de nouveaux cas et de nouvelles problématiques nécessitant de nouvelles interventions de protection. La dispensation de services de soutien aux familles après une adoption internationale commence donc à faire l'objet d'une préoccupation explicite de la part des responsables gouvernementaux, afin que les DPJ ne se retrouvent pas de plus en plus

souvent à prendre le relais des parents¹².

Conclusion

L'adoption légale au Québec s'est d'abord développée au bénéfice des enfants totalement privés de parents, comme une forme marginale de filiation qui venait confirmer, par effet de miroir (Modell, 1993), la prédominance du modèle de la famille composée d'un père, d'une mère et des enfants qu'ils ont conçus ensemble. Ses nouveaux usages sociaux s'articulent maintenant à d'autres conceptions et à d'autres valeurs permettant des adoptions que l'on n'aurait jamais osé envisager auparavant. Ils représentent un élargissement sans précédent de la circulation des enfants. Les adoptions domestiques concernent surtout des enfants déjà grands et se réalisent de plus en plus de façon ouverte, de sorte que certains contacts peuvent être maintenus. Dans certains cas, elles résultent d'une rupture de liens provoquée et planifiée par les services étatiques de protection de la jeunesse, parce que l'intérêt de l'enfant le justifie. Quant aux adoptions internationales, elles marquent la fin de l'époque où l'on s'efforçait de cacher le fait même de l'adoption et elles se sont développées surtout en fonction d'individus à la poursuite d'un projet parental. Elles participent des phénomènes actuels de globalisation des marchés et de brouillage des identités (ethniques, culturelles, familiales...). Dans l'un et l'autre secteur, l'intervention régulatrice de l'État vise à préserver l'intérêt de l'enfant et à freiner toute dérive vers une logique de marché. Les règles d'application de la Convention internationale de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (29 mai 1993) viennent renforcer ce garde-fou en posant

des restrictions aux adoptions par contacts directs.

Ce système de circulation d'enfants à deux volets comporte quand même une face d'ombre. Ainsi, même s'il « produit » des enfants dotés des mêmes droits que les autres à l'égard de tous les membres de leur parenté, il se nourrit d'inégalités socioéconomiques entre leur milieu d'origine et leur milieu d'accueil, il instaure une inégalité sur le plan identitaire entre adoptés et non-adoptés et il détermine des conditions inégalement d'accès aux origines pour les adoptés nés au Québec et ceux qui viennent d'un pays étranger.

Les inégalités socioéconomiques entre le milieu d'origine et le milieu d'accueil sont indissociables du bon fonctionnement de l'adoption domestique comme de l'adoption internationale telles que nous les connaissons. Dans l'un et l'autre cas, les enfants sont issus de familles défavorisées qui n'ont pas les moyens sociaux et (ou) matériels de conserver leurs enfants dans leur aire de maîtrise et d'influence. Dans l'un et l'autre cas, cette insuffisance sert de justification pour que ces enfants soient accaparés par des familles culturellement et matériellement mieux dotées. Au niveau local, l'État protecteur de l'enfant y trouve son avantage en le replaçant sous la responsabilité exclusive de personnes privées et en se dégageant de la responsabilité d'agir auprès de ses parents défaillants (qui subissent une forme implicite d'exclusion en n'étant plus la cible d'interventions). Au niveau international, les États étrangers y trouvent à court terme un avantage en se délestant de certains enfants, mais ce sont surtout les adoptants occidentaux qui bénéficient d'un accès relativement facile aux enfants qu'ils désirent du seul fait qu'ils peuvent faire valoir leur capacité de les

ments le concernant soit fermement assuré. À ce chapitre de l'accès aux renseignements sur les origines, une inégalité frappante existe entre les enfants adoptés au Québec et ceux adoptés à l'étranger.

En somme, une réflexion reste à faire sur les implications à long terme de l'adoption plénière et sur les moyens qui pourraient être envisagés pour en réduire les désavantages, sans pour autant fragiliser la place des enfants dans leur nouvelle famille et le statut parental des adoptants. Les exemples ne manquent pas pour nous aider à prendre un peu de recul par rapport à nos propres pratiques juridiques, en particulier celui des différentes formes légales d'adoption inclusive, comme l'adoption simple en France et en Belgique. Accepter d'examiner cette question, c'est aussi reconnaître que les enfants sont des sujets dans l'établissement de parentés électives et non seulement des objets d'une intervention de protection ou d'un désir de parentalité.

Françoise-Romaine Ouellette
INRS-Culture et société

Notes

- ¹ On entend par adoption extrafamiliale celle qui survient entre un adulte et un enfant qui n'étaient pas déjà apparentés.
- ² Sur les différentes formes de circulation d'enfants et d'adoption, voir Lallemand (1993).
- ³ Voir notamment Ouellette (1996). Dans cet article, je reprends plusieurs idées présentées dans ce livre.
- ⁴ Au Québec, le mouvement de l'adoption internationale n'a pris un essor marqué qu'au cours des années 1990. Toutefois, d'autres pays ont une expérience plus ancienne d'adoptions internationales relativement nombreuses, principalement les Pays-Bas, les pays scandinaves et les États-Unis.
- ⁵ Voir l'ouvrage collectif d'Agnès Fine (1998) sur l'électivité dans la parenté, notamment dans l'adoption.

⁶ Sur le sujet, voir par exemple Delaisi et Verdier (1994).

⁷ Ce nombre est une estimation établie à partir des données publiées par Gravel et Roberge (1984), Daly et Sobol (1993) et Ouellette et Frigault (1996).

⁸ Cela fait l'objet d'une politique gouvernementale officielle (MSSS, 1994).

⁹ Les règles, les procédures et les modalités pratiques du transfert de l'enfant varient d'un pays à un autre, mais aussi à l'intérieur d'un même pays, selon les périodes (parce que les gouvernements, les législations et les politiques administratives changent), selon les régions et les provinces, selon les fonctionnaires responsables ou les orphelinats, selon les intermédiaires locaux et québécois impliqués, etc.

¹⁰ Ils doivent cependant respecter aussi des exigences du gouvernement fédéral relatives à l'immigration, notamment obtenir une évaluation médicale de l'enfant par un médecin agréé par l'ambassade canadienne dans son pays d'origine.

¹¹ Voir la recension des écrits sur l'intégration familiale et sociale des enfants adoptés à l'étranger que j'ai réalisée avec Hélène Belleau (Ouellette et Belleau, 1999).

¹² Un sous-comité du Comité provincial d'adoption a remis, en juin 1999, un rapport qui énonce pour la première fois clairement qu'il y a des besoins en la matière et propose un plan d'action pour tenter d'y répondre.

Bibliographie

- COLLARD, Chantal. 1996. « Nouer et dénouer le cordon ombilical. Illégitimité et adoption au Québec », *Gradhiva*, 19 : 53-62.
- COLLARD, Chantal. 1988. « Enfants de Dieu, enfants du péché : anthropologie des crèches québécoises de 1900 à 1960 », *Anthropologie et sociétés*, 12, 2 : 97-124.
- DALY, Kerry J., et Michael SOBOL. 1993. *Adoption in Canada*. National Adoption Study, University of Guelph.
- DELAISI, Geneviève, et Pierre VERDIER. 1994. *Enfant de personne*. Paris, Odile Jacob.
- FINE, Agnès. 1998. *Adoption. Ethnologie des parentés choisies*. Paris, Maison des sciences de l'homme.
- GRAVEL, Rénauld, et Pierre ROBERGE. 1984. *Le Vécu en adoption internationale au Québec*. Ministère des Affaires sociales, Direction de l'évaluation des programmes.

élever dans des conditions favorables.

Sur le plan identitaire, l'adoption plénière ne consacre l'égalité des enfants qu'en vertu de ses effets de droit dans la famille adoptive. Pour le reste, elle dote les adoptés de papiers d'identité fictifs (un faux certificat de naissance) et les coupe définitivement de tous les membres de leur famille d'origine, ce qui a non seulement des conséquences légales, mais aussi des impacts sociaux et symboliques trop souvent banalisés. Les expériences d'adoption ouverte cherchent à réduire les impacts négatifs de cette rupture de l'histoire personnelle en évitant de faire complètement table rase du passé et de désactiver complètement tous les liens d'origine. Mais elles n'ont pas de valeur juridique et de poids symbolique suffisant pour contrer l'exclusion définitive de l'adopté de sa famille d'origine. De plus, elles peuvent être désavouées n'importe quand par l'une ou l'autre des parties. Quant aux adoptions internationales, bien que les parents adoptifs obtiennent souvent des informations identifiantes, les adoptés désireux de prendre un jour connaissance de leur dossier n'y trouveront que peu de détails, parfois fictifs. De plus, les pratiques de conservation des dossiers n'ont pas jusqu'ici été suffisamment formalisées pour que le droit de chaque enfant d'avoir accès aux renseigne-

- HÉRITIER-AUGÉ, Françoise. 1985. « La cuisse de Jupiter. Réflexion sur les nouveaux modes de procréation », *L'Homme*, 94 : 5-22.
- KIRK, David H. 1984. *Shared Fate. A Theory and Method of Adoptive Relationships*. Brentwood Bay, Ben-Simon Publications, 203 p.
- LALLEMAND, Suzanne. 1993. *La Circulation des enfants en société traditionnelle. Prêt, don, échange*. Paris, L'Harmattan.
- LEGENDRE, Pierre. 1985. *L'Inestimable Objet de la transmission*. Paris, Fayard, 407 p.
- MSSS. 1994. *L'Adoption un projet de vie*. Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux, Direction de l'adaptation sociale.
- OUELLETTE, Françoise-Romaine. 1995. « La part du don dans l'adoption », *Anthropologie et sociétés*, XIX, 1-2 : 157-174.
- OUELLETTE, Françoise-Romaine. 1996a. *L'Adoption. Les acteurs et les enjeux autour de l'enfant*. Sainte-Foy, IQRC/Presses de l'Université Laval (collection Diagnostic), 119 p.
- OUELLETTE, Françoise-Romaine. 1996b. « Statut et identité de l'enfant dans le discours de l'adoption », *Gradhiva*, 19 : 63-76.
- OUELLETTE, Françoise-Romaine, et Hélène BELLEAU. 1999. *L'Intégration familiale et sociale des enfants adoptés à l'étranger : recension des écrits*. Montréal et Sainte-Foy, INRS-Culture et société (Université du Québec).
- OUELLETTE, Françoise-Romaine, et Caroline MÉTHOT. 1996. « L'anormalité familiale dans l'adoption tardive internationale », *Dialogue*, 133 : 16-29.
- OUELLETTE, Françoise-Romaine, et Louis-Robert FRIGAULT. 1996. *Les Adoptions internationales au Québec, 1990-1994 : analyse des dossiers de suivi d'adoption du Secrétariat à l'adoption internationale*. Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux.
- SCHNEIDER, David M. 1980. *American Kinship. A Cultural Account*. Chicago, University of Chicago Press, 137 p.
- STRATHERN, Marilyn. 1992. *After Nature. English Kinship in Late Twentieth Century*. Cambridge, Cambridge University Press.
- ZELITZER, Viviana A. 1987. *Pricing the Priceless Child : The Changing Social Value of Children*. New York, Basic Books.